



ARRETE COMMUNE DE SCIENTRIER

Organisation Olympiades inter-centres de loisirs 2024

Numéro 25 / 24

Service urbanisme
contact@scientrier.fr
04 50 25 51 11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, R. 610-5, 623-2 et R632-1 al.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 et R417.10,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/05/2024 par Madame CAULLIREAU Isaline, Responsable du Service Enfance Jeunesse de Scientrier, chargée de l'organisation des Olympiades inter-centres de loisirs du 18 juillet 2024, au droit de la cour de l'école primaire publique et de la route de la Mairie,

Considérant l'avis favorable de la Commune,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin de permettre son utilisation à des fins d'espaces ludiques et pour la déambulation du public de la fête de l'école communale,

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant que pour les motifs évoqués supra, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délai d'exécution

Madame CAULLIREAU Isaline, Responsable du Service Enfance Jeunesse de Scientrier, est autorisée à organiser des Olympiades inter-centres de loisirs, au droit de la cour de l'école primaire publique et de la route de la Mairie le jeudi 18 juillet 2024 de 07h30 à 17h00.

La route de la Mairie sera fermée dans les deux sens à la circulation et au stationnement pour tout type de véhicule le jeudi 18 juillet 2024 de 07h00 à 18h00 selon le principe du schéma suivant :



ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 :

Les barrières mises à disposition par la Commune pour assurer la neutralisation de la circulation et du stationnement pour cette manifestation seront installées aux lieux, à la date et aux horaires prévus dans l'article 1 du présent arrêté, par l'organisateur qui s'engage à mettre en sécurité les barrières en fin de manifestation.

ARTICLE 4 :

Au sein de l'espace public indiqué à l'article 1, où il est interdit de stationner et de circuler, le stationnement sera considéré comme gênant et abusif et pourra être sanctionné par la mise en fourrière du véhicule, aux frais et risques du contrevenant.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (article R.417-3 du code de la route).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Scientrier, qui dispose alors de deux mois pour répondre.

ARTICLE 6 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale Arve et Salève,
- Madame CAULLIREAU Isaline, Responsable du Service Enfance Jeunesse de Scientrier,

Scientrier, le 10 juin 2024

Le Maire
Patricia DÉAGE

